

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Octobre 2011

53ème année

N° 1250

## SOMMAIRE

### I – Lois & Ordonnances

25 Octobre 2011	<b>Loi n° 2011-043</b> portant modification de certaines dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.....1204
30 Octobre 2011	<b>Loi n° 2011-046</b> autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au second financement additionnel du second projet de renforcement institutionnel du secteur minier (PRISM).....1206
12 Octobre 2011	<b>Ordonnance n°2011-007</b> portant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de Réseau de distribution d'eau potable de Nouakchott.....1204

18 Octobre 2011	<b>Ordonnance n° 2011-008</b> autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2011 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destiné au financement du projet de la sécurité alimentaire.....1205
-----------------	---

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Divers

02 Juin 2011	<b>Décret n° 087-2011</b> portant Attribution de la Médaille d'Honneur à titre Exceptionnel..... 1205
06 Juin 2011	<b>Décret n° 088-2011-</b> modifiant et Complétant Certaines dispositions du décret n°180-2007 du 06 Décembre 2007 Portant Nomination des Membres de la Commission pour la Transparence Financière de la vie Publique.....1206
06 Juin 2011	<b>Décret n° 089-2011</b> portant Nomination à Titre Exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... 1206

#### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Réglementaires

24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-129</b> Fixant les Limites d'âge des Personnels non Officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale..... 1206
-------------	---

#### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

02 juin 2011	<b>Décret n° 2011-149</b> portant Statut Particulier des Personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....1207
--------------	--

#### Actes Divers

14 Juin 2011	<b>Décret n° 091-2011</b> portant Nomination et Titularisation d'un Commissaire de Police.....1213
--------------	--

#### Ministère des Finances

#### Actes Divers

24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-124</b> portant Concession Définitive d'un terrain au profit de l'Ambassade de la République Populaire de Chine..... 1214
24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-125</b> Portant Concession Définitive d'un terrain au profit de l'Ambassade de la République du Soudan..... 1214
24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-126</b> portant nomination du Secrétaire Générale du Ministère des Finances..... 1214
14 avril 2011	<b>Arrêté n° 0171</b> portant mise en position de stage d'un fonctionnaire..... 1214

#### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Divers

24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-130</b> portant division de la Concession Minière numéro1 (CM1) de la SNIM et accordant un permis d'exploitation sur un (1) km <sup>2</sup> de ladite concession au profit de la société Tazadit Underground Mines (TUM) sous le n°1372 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tazadit (Wilaya du Tiris Zemmour)..... 1214
24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-131</b> portant renouvellement du permis de recherche n°521 pour les substances du groupe 5 (Phosphates), dans la zone d'Achguig (Wilaya du Brakna), au profit de la société Compagnie Indo – Française de Commerce Pty Ltd (CIFC)..... 1215
24 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-132</b> portant renouvellement du permis de recherche n°286 pour les substances du groupe 4 (Uranium), dans la zone Legleya (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Murchison United N.L.....1216

30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-133</b> accordant le permis de recherche n°1418 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Zeilouf (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....1218
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-134</b> accordant le permis de recherche n°1379 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A).....1219
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-135</b> accordant le permis de recherche n°1378 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A)..... 1220
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-136</b> accordant le permis de recherche n°1377 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A)..... 1221
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-137</b> accordant le permis de recherche n°1339 pour les substances du groupe 2 (Or et substance connexes) dans la zone de Bourjeimat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Orecorp Mauritania Sarl..... 1222
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-138</b> accordant le permis de recherche n°1246 pour les substances du groupe 2 (Or et substance connexes) dans la zone de Sbakh Hegat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Orecorp Mauritania Sarl.....1223
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-139</b> accordant le permis de recherche n°1245 pour les substances du groupe 2 (Or et substance connexes) dans la zone d'Agoueililat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl.....1224
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-140</b> accordant le permis de recherche n°996 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone Tamouret Lebgar (Wilaya du Brakna) au profit de la société Compagnie Indo-Française de Commerce Pvt Ltd (CIFC).....1226
30 Mai 2011	<b>Décret n°2011-141</b> portant renouvellement du permis de recherche n°526 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Aghazent (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Atlantic Metals Mauritania S.a (AMM)..... 1227
30 Mai 2011	<b>Décret n° 2011-142</b> portant renouvellement du permis de recherche n° 525 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tiferchei Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Atlantic Metals Mauritania S.a (AMM).....1228
30 Mai 2011	<b>Décret n°2011-143</b> portant renouvellement du permis de recherche n°428 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tasiast Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritania Limited (TML).....1229
02 Juin 2011	<b>Décret n° 2011-147</b> portant renouvellement du permis de recherche n°419 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Aftout Fai (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd..... 1230
02 Juin 2011	<b>Décret n°2011-148</b> portant renouvellement du permis de recherche n°437 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone N'Daouas (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mining Ressources Ltd.....1231

**III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

## I – Lois & Ordonnances

**Loi n° 2011-043** du 25 Octobre 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Les dispositions de l'article 2 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau)** : Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommés dans un emploi civil permanent et titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif et qui, à ce titre ont la qualité de fonctionnaires.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux personnels de la Garde Nationale, ni à ceux de la Police Nationale.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 25 octobre 2011*

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail

et de la Modernisation de l'administration  
Maty Mint Hamady

**Loi n° 2011-046** du 30 Octobre 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au second financement additionnel du second projet de

renforcement institutionnel du secteur minier (PRISM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** –Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 20 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) Droits de Tirage Spéciaux, destiné au second financement additionnel du second projet de renforcement institutionnel du secteur minier (PRISM).

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 30 octobre 2011*

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Finances, Ministre des Affaires

Economiques et du Développement par intérim

THIAM Diombar

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Taleb Ould ABDIVALL

**Ordonnance n° 2011-007** du 12 Octobre 2011 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de Réseau de distribution d'eau potable de Nouakchott.

**Article 1<sup>er</sup>** – Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le développement Economique Arabe, d'un montant de onze millions (11.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de Réseau de distribution d'eau potable de Nouakchott.

**Article 2** – Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2011.

**Article 3** – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 12 octobre 2011*

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre Des Finances, Ministre Des  
Affaires Economiques et du Développement  
par intérim  
Thiam Diombar

Le Ministre de l'Hydraulique et de  
l'Assainissement  
Mohamed Lemine Ould Aboye

**Ordonnance n°2011-008** du 18 Octobre 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2011 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD),

destiné au financement du projet de la sécurité alimentaire.

**Article 1<sup>er</sup>** – Est ratifié de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2011 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de soixante quinze millions (75.000.000) Rials Saoudiens, destiné au financement du projet de la sécurité alimentaire.

**Article 2** – Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2011.

**Article 3** – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 18 octobre 2011*

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre Des Affaires Economiques et du  
Développement  
Sidi Ould Tah

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République

#### Actes Divers

**Décret n°087-2011 du 02 Juin 2011** Portant Attribution de la Médaille d'Honneur à titre Exceptionnel.

**Article Premier** : La Médaille d'Honneur de Première Classe est conférée à titre exceptionnel à :

Lieutenant-colonel

LEROY Franck,

Lieutenant-colonel

REGIMBAUD Antoine,

Capitaine

ALEGRE DE LA SOUJEOLE Aurélien,

Adjudant

BETTINGER François,

**Article 2** : La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est conférée à titre exceptionnel à :

Commandant

GAUBERT Julien,

Capitaine

SOLER Laurent,

Capitaine

SANSON Nicolas,

Lieutenant

BAZANELLA Arnaud,

Adjudant-Chef

MARIN Philippe,

Adjudant

DALLARD Jérôme,

Sergent

ROUSSEAU Sébastien,

Sergent

LECOMTE Fabrice,

**Article 3** : La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est conférée à titre exceptionnel à :

Lieutenant

LEFEBVRE Sébastien,

Lieutenant

KRAFT Jérôme,

Sergent-chef ROSSONE Xavier,  
 Sergent PICCO Benoît,  
 Sergent MELIERE Alexandre,  
 Sergent PARAMASSIVANE Charles,  
 Brigadier BELLEMAIN Nicolas,  
 Caporal-chef PROUFF Gregory,  
 Caporal MOEAU-CONNAN Mathieu

**Article 4** : le Présent décret sera Publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°088-2011- du 06 Juin 2011** modifiant et Complétant Certaines dispositions du décret n°180-2007 du 06 Décembre 2007 Portant Nomination des Membres de la Commission pour la Transparence Financière de la vie Publique.

**Article Premier** : Monsieur Abdallahi Ould Mohamed, Premier Conseiller à la Cour des Comptes est nommé Membre Suppléant de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique, au Titre de la Cour des Comptes.

**Article 2** : Sont Abrogées Toutes Dispositions Antérieures Contraires.

**Article 3** : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°089-2011** du 06 Juin 2011 Portant Nomination à Titre Exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAUTITANI ».

**Article Premier** : Est nommé à Titre Exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur Yasser Khadar Khalafallah

Ambassadeur de la République du Soudan

**Article 2** : Le Présent décret sera Publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-129 du 24 Mai 2011** Fixant les Limites d'âge des Personnels non Officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier** : Les limites d'âges des Personnels non Officiers de l'Armée

Nationale et de la Gendarmerie Nationale sont fixées comme suit :

A)– **Personnels de l'Armée Nationale (TERRE, AIR, MER) :**

Soldats ou Matelots	42 ans
Caporaux et Quartiers-maîtres	44 ans
Sergents ou Seconds-Maîtres	46 ans
Sergents-Chefs ou Maîtres	48 ans
Adjudants ou Premiers-maîtres	54 ans
Adjudant-Chef ou Maîtres-Principaux	56 ans

B) – **Personnels de la Gendarmerie Nationale :**

Adjudant Chef Et Adjudant	Maréchal des Logis Chefs et Maréchal des Logis	Gendarmes 1 <sup>er</sup> 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Echelon
57 ans	55 ans	50 ans

**Article 2** : Lorsque les besoins de service l'exigent, les personnels sous officiers spécialistes peuvent, par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, être maintenus en service pendant une période de trois ans non renouvelable au-delà des limites d'âges précisées.

**Article 3** : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°67-088 du 15 Avril 1967 fixant les limites d'âges des personnels non officiers de l'Armée Nationale et l'article 33 du décret n°65-174 du 25 Décembre 1965 fixant l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

**Article 4** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-149** du 02 juin 2011 portant Statut Particulier des Personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**CHAPITRE PREMIER:**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article Premier:** Le Groupement Général de la Sécurité des Routes est au service de la Nation. Sa mission résulte de la loi n°2010 – 032 du 20 juillet 2010 qui porte sa création.

L'appartenance au Groupement Général de la Sécurité des Routes exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'elle comporte et les sujétions qu'elle implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

**Article 2:** Le présent statut s'applique aux personnels du groupement Général de la Sécurité des Routes.

Des Statuts particuliers propres à chaque catégorie le compléteront en tenant compte de la spécificité de chacune d'elles.

**Chapitre II: Droits et Obligations**

**Article 3:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes consacrent l'intégrité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

**Article 4:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui

n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

**Article 5:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes ne peut contracter mariage que s'il est autorisé au préalable par le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes. Mention doit être faite de la profession du conjoint ou du changement éventuel de cette profession, s'il y a lieu.

Le mariage avec un conjoint étranger est soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 6:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévu par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine.

**Article 7:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

**Article 8:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour

prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent, même après les heures normales de service.

A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cas où le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes intervient de sa propre initiative en dehors des heures de service, dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, il est considéré comme étant en service.

**Chapitre III: Hiérarchie**

**Article 9:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des routes est astreint à l'obéissance hiérarchie dans le respect des lois et règlements.

**Article 10:** La hiérarchie du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes comprend trois catégories:

- Les officiers,
- Les sous-officiers:
- Les agents.

**Article 11:** La hiérarchie au sein des catégories du Groupement Général de la Sécurité des Routes est établie par grade conformément aux indications ci-après:

Les officiers	Les sous-officiers	Les agents
-Général -Colonel -Lieutenant-colonel -Commandant -Capitaine -Lieutenant -Sous-lieutenant	-Adjudant-chef -Adjudant -Brigadier-chef -Brigadier	-Agent de 1 <sup>er</sup> échelon -Agent de 2 <sup>ème</sup> échelon

**Article 12:** La subordination des personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes est établie de catégorie à catégorie, et dans chaque catégorie, de grade à grade, et dans chaque grade d'échelon à échelon. L'ancienneté dans le grade résulte du temps de port effectif de ce grade ou de l'ordre d'inscription dans l'acte de nomination.

**Article 13:** Les officiers sont officiers de Police Judiciaire.

Ils sont chargés, au plus haut niveau de la hiérarchie du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes d'assurer les fonctions de conception, de coordination, d'encadrement technique, administratif et judiciaire.

Les Officiers assurent les fonctions de commandement opérationnel des unités et d'expertise en matière de sécurité. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des services du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**Article 14:** Les sous officiers assurent des fonctions de commandement et d'exécution dans leurs domaines de spécialisation respectifs; ils sont officiers de police judiciaire.

**Article 15:** Les agents du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont agents de Police Judiciaire.

**Chapitre IV: Recrutement**

**Article 16:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes est recruté parmi les candidats réunissant les conditions suivantes:

- Etre de nationalité mauritanienne;
- Etre physiquement et mentalement apte au service armé;
- Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus;
- Avoir une taille minimum de 1m 65;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- Etre titulaire du diplôme ou avoir le niveau requis pour la catégorie.

En raison du niveau requis pour le recrutement dans certaines spécialités, la limite d'âge supérieure de recrutement peut être portée à 28 ans au plus.

**Article 17:** Le dossier de recrutement comporte:

- Une demande manuscrite du candidat,
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- Un certificat médical d'aptitude au service armé établi par le médecin du lieu de résidence du candidat,
- Un extrait d'acte de naissance (original),
- Certificat de nationalité,
- Les copies des diplômes obtenus,
- Une attestation de non mariage,
- Une copie de la carte d'identité,
- 08 (huit) photos d'Identité.

**Article 18:** La commission de recrutement est présidée par un officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**Article 19:** Les candidats admis sont incorporés au Groupement Général de la Sécurité des Routes en qualité d'élèves par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**Article 20:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont recrutés soit directement du civil, soit à partir des personnels des forces armées et de sécurité (armée, gendarmerie, garde et police nationales), toutes catégories et grades confondus, désirant transférer au Groupement Général de la Sécurité des routes.

**Article 21:** Les candidats au transfert des autres corps vers le Groupement Général de la Sécurité des Routes doivent remplir les conditions suivantes:

- Être volontaires,
- Obtenir l'accord de leur hiérarchie,
- Satisfaire une période probatoire d'au moins trois mois dans l'une des

structures du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**Article 22:** La période probatoire n'ouvre droit à aucun avantage aux personnels concernés qui demeurent régis par les statuts de leur corps d'origine.

En cas de période probatoire non concluante les personnels concernés sont remis à la disposition de leur corps d'origine.

**Article 23:** seront recrutés:

a/ en qualité d'agents du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Les soldats, gendarmes stagiaires et gendarmes de 1<sup>er</sup> à 4<sup>eme</sup> échelons, les gardes nationaux et les agents de la police nationale satisfaisant aux conditions fixées aux articles 21 et 22 du présent statut.

b/ en qualité de sous officiers du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Les sergents et sergents chefs, les maréchaux des logis et maréchaux de logis chefs, les brigadiers et brigadiers chefs, les adjudants et les adjudants chefs de l'armée, de la gendarmerie, de la garde et de la police nationales satisfaisant aux conditions fixées aux articles 21 et 22 du présent statut; ils seront intégrés au Groupement Général de la Sécurité des Routes avec le grade détenu à ce moment.

c/ en qualité d'officiers du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Les officiers de tous grades de l'armée, de la gendarmerie et de la Garde Nationales ainsi que les officiers de la Police Nationale satisfaisant aux conditions fixées aux articles 21 et 22 du présent statut.

**Article 24:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes est tenu de résider dans les limites territoriales et administratives de son lieu d'affectation.

Les mutations sont prononcées par le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes en ce qui concerne les sous-officiers et agents.

Les mutations des officiers sont prononcées par le Ministre Chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

#### **Chapitre V: Avancement**

**Article 25:** L'avancement du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes s'effectue au choix.

**Article 26:** Les candidats ayant fait l'objet d'une proposition d'avancement à l'échelon ou au grade supérieur et qui ont été ajournés pourront être proposés l'année qui suit.

**Article 27:** Selon les résultats obtenus aux examens et concours et compte tenu de la manière de servir et de l'ancienneté pendant l'année écoulée, un tableau d'avancement est arrêté au 31 décembre de chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général du Groupement de la Sécurité des routes.

Les personnels inscrits au tableau d'avancement peuvent en être radiés par mesure disciplinaire.

**Article 28:** L'avancement à titre exceptionnel peut être prononcé en dehors d'une inscription au tableau d'avancement.

L'avancement à titre exceptionnel intervient en temps de guerre ou au cours de l'exécution des missions pour ceux des personnels qui se seraient particulièrement distingués.

La proposition à l'avancement à titre exceptionnel doit faire l'objet d'un rapport circonstancié qui relate de manière complète les faits permettant d'établir que l'intéressé, dans l'accomplissement de sa mission, a fait preuve d'un sens de l'honneur et du devoir et d'aptitude professionnelle.

**Article 29:** L'avancement des personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes s'effectuera selon les règles fixées par le statut particulier de chaque catégorie.

#### **Chapitre VI: Notation**

**Article 30:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des

Routes sont notés au moins une fois par an.

La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux intéressés.

A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur la manière de servir.

Les conditions d'application de cet article, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au caractère annuel de la notation seront fixées par instruction ministérielle.

#### **Chapitre VII: Droits et Avantages.**

**Article 31:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes est couvert par l'Etat pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

**Article 32:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes a le droit de porter une arme fournie par le service et dont l'usage reste limité à l'accomplissement des missions liées au service.

**Article 33:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes perçoit un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels.

**Article 34:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes bénéficie de la prime pour charges militaires dans les mêmes conditions qu'elle est attribuée aux autres membres des forces armées et de sécurité nationales.

Il pourra prétendre dans des conditions qui seront fixées par décret aux indemnités et primes suivantes:

- Indemnité de risque

- Indemnité spéciale de sécurité des routes;
- Indemnité de sujétion;
- Prime d'Incitation;
- Indemnité d'entretien de l'uniforme;
- Indemnité de Transport;
- Indemnité de technicité;
- Indemnité de Fonction;
- Indemnité d'ameublement;
- Prime de mise à niveau;

- Prime de domesticité attribuée aux cadres.

Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des routes en stage à l'étranger bénéficie des droits et avantages alloués aux membres des forces armées et de sécurité placés dans la même situation.

**Article 35:** L'échelonnement indiciaire des personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes par catégorie est le suivant:

**Officiers:**

Grades	Ancienneté	Indices
<b>Sous-lieutenant</b>	-5 ans	760
	+5 ans	810
	+10 ans	850
	+15 ans	870
	+20 ans	880
	+25 ans	900
<b>Lieutenant</b>	-5 ans	880
	+5 ans	900
	+10 ans	950
	+20 ans	1010
<b>Capitaine</b>	-10 ans	960
	+10 ans	1010
	+15 ans	1050
	+20 ans	1080
	+25 ans	1110
<b>Commandant</b>	-10 ans	1140
	+10 ans	1180
	+15 ans	1240
	+20 ans	1280
	+25 ans	1300
<b>Lieutenant colonel</b>	-15 ans	1240
	+15 ans	1280
	+20 ans	1300
	+25 ans	1340
<b>Colonel</b>	-15 ans	1290
	+15 ans	1340
	+20 ans	1410
	+25 ans	1450

**Sous officiers:**

Grades	Ancienneté	Indices
<b>Brigadier</b>	-5 ans	340
	+5 ans	350
	+10 ans	360
	+15 ans	370
	+20 ans	380
	+25 ans	390

<b>Brigadier Chef</b>	<b>-5 ans</b>	<b>400</b>
	<b>+5 ans</b>	<b>410</b>
	<b>+10 ans</b>	<b>420</b>
	<b>+15 ans</b>	<b>430</b>
	<b>+20 ans</b>	<b>440</b>
	<b>+25 ans</b>	<b>450</b>
<b>Adjudant</b>	<b>-5 ans</b>	<b>460</b>
	<b>+10 ans</b>	<b>470</b>
	<b>+15 ans</b>	<b>480</b>
	<b>+20 ans</b>	<b>490</b>
	<b>+25 ans</b>	<b>500</b>
<b>Adjudant Chef</b>	<b>-5 ans</b>	<b>520</b>
	<b>+10 ans</b>	<b>530</b>
	<b>+15 ans</b>	<b>540</b>
	<b>+20 ans</b>	<b>550</b>
	<b>+25 ans</b>	<b>600</b>

**Agents du Groupement Général de la Sécurité des Routes:**

<b>Grades</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Indices</b>
<b>Agents de 1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>-10 ans</b>	<b>290</b>
	<b>+10 ans</b>	<b>300</b>
<b>Agents de 2<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>-10 ans</b>	<b>300</b>
	<b>+10 ans</b>	<b>310</b>

**Chapitre VIII: DISCIPLINE**

**Article 36:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes doit le salut:

- Aux Ministres,
- A ses supérieurs hiérarchiques,
- Aux officiers des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure,
- Aux Autorités Administratives et judiciaires revêtues de leurs insignes,
- Aux gradés des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure pour les agents et les sous-officiers.

**Article 37:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes ne peuvent être punis ou récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou militaires pour des manquements dûment constatés.

**Article 38:** Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes et les punitions dont ils peuvent

faire l'objet sont celles prévues dans le décret portant règlement de discipline générale.

**Article 39:** Toute punition d'arrêt de rigueur fait l'objet d'un rapport détaillé et d'un compte rendu de punition. Les sanctions antérieures sont mentionnées succinctement dans une rubrique du compte-rendu de punition.

Les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

**Article 40:** Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification aux intéressés.

Les arrêtés de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires.

**Article 41:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes pourraient être amenés à comparaître devant un conseil de discipline si la gravité de la faute ou les circonstances ayant entouré l'action ou l'omission fautive l'exigent.

La désignation, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline feront l'objet du règlement de discipline générale.

**Chapitre IX: Congés et Permissions**

**Article 42:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes a droit à quarante cinq jours de congé par an.

Les droits à congé peuvent se cumuler sur deux années au maximum.

Les journées de repos n'interviennent pas dans le décompte des droits à congés annuels.

**Article 43:** des permissions exceptionnelles d'une durée maximale de 10 jours peuvent être accordées au personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**Chapitre X: Cessation de Fonction**

**Article 44:** La cessation de fonction peut résulter des faits suivants:

- La mise à la retraite;
- La démission régulièrement acceptée;
- La révocation;
- La réforme.

**Article 45:** Cependant, les agents peuvent être admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif et les sous-officiers après 25 ans de service effectif.

L'arrêté de mise en retraite est pris par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**Article 46:** Le personnel non officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes qui désire quitter le corps avant d'avoir droit à une pension de retraite peut adresser une offre de démission au Ministre de l'Intérieur sous couvert du Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Cette démission peut être soit refusée dans l'intérêt du service, soit ajournée lorsque les circonstances l'exigent, soit enfin acceptée lorsque les motivations le permettent.

**Article 47:** Les démissionnaires peuvent être néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement, quelle que soit l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération, que deux ans après la réintégration.

**Article 48:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des

Routes susceptibles d'être rayés des contrôles par mesures disciplinaires sont traduits devant un conseil de discipline, sauf dans les cas prévus à l'article 44 ci-dessus et les fautes contre l'honneur.

**Article 49:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes susceptibles d'être rayés des contrôles pour inaptitude physique ou mentale sont présentés devant le conseil de réforme du Groupement.

La désignation, la composition et le fonctionnement du conseil de réforme feront l'objet du règlement de discipline générale.

**Chapitre XI: Positions statutaires.**

**Article 50:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont placés dans l'une des positions suivantes:

- 1° En activité;
- 2° En détachement;
- 3° En non-activité.

Un décret fixera les conditions et les modalités pratiques de ces positions.

**Chapitre XII: Dispositions Finales**

**Article 51:** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Actes Divers**

**Décret n°091-2011** du 14 Juin 2011 Portant Nomination et Titularisation d'un Commissaire de Police.

**Article Premier :** Mohamed Lemine Ould Toueilib, Elève Commissaire de Police, Matricule 23.341 U, ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de Police de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 900 ancienneté néant, pour compter du 07 Mai 2011.

**Article 2 :** Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Finances**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2011-124 du 24 Mai 2011** portant Concession Définitive d'un terrain au profit de l'Ambassade de la République Populaire de Chine.

**Article Premier :** Est cédé à titre définitif au profit de l'Ambassade de la République Populaire de Chine, ayant satisfait aux obligations de mise en valeur de son terrain situé à Nouakchott dont les éléments d'attribution sont les suivants :

- Lot n°33bis, Ilot K EXT SECT 1 T. ZEINA,
- Superficie 29760m2,
- Décret d'Attributions provisoire n°2004-047/PM/MF en date du 14/06/2004,
- La concession est consentie sur la base d'une Ouguiya Symbolique,
- Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 17/01/2010,
- Morcellement du titre foncier n°518 du Cercle du Trarza,
- Demande de cession définitive du 06/01/2010

**Article 2 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-125 du 24 Mai 2011** Portant Concession Définitive d'un terrain au profit de l'Ambassade de la République du Soudan.

**Article Premier :** Est cédé à titre définitif au profit de l'Ambassade de la République du Soudan, ayant satisfait aux obligations de mise en valeur de son terrain situé à Nouakchott dont les éléments d'attribution sont les suivants :

- Lot n°05bis, Ilot ZONE DES AMBASSADES,
- Superficie 7789,30 m2,
- Décret d'attribution provisoire n°2008-091/PM/MEF en date du 21/04/2008.
- La concession est consentie sur la base d'une Ouguiya Symbolique,

- Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 26/07/2010,
- Morcellement du titre foncier n°518 du Cercle du Trarza,
- Demande de cession définitive du 23/06/2010.

**Article 2 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-126 du 24 Mai 2011** portant nomination du Secrétaire Générale du Ministère des Finances.

**Article Premier :** Est nommée Secrétaire Générale du Ministère des Finances Madame Meiziza Mint Mahfoudh Ould Kerbally, Mle 057 703 U, Précédemment Directrice des Affaires Administratives et Financières au Ministère du Développement Rural, et ce pour compter du 05 Mai 2011.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 0171 du 14 avril 2011** portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.

**Article premier** – Monsieur Moussa Cheikh Brahim, matricule 88656P, inspecteur des impôts, est mis en position de stage sur sa demande pour suivre une formation en une (1) année au centre africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG) Dakar à compter du 04/11/2010.

**Article 2** – Les salaires de l'intéressé seront payées localement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2011-130 du 24 Mai 2011** portant division de la Concession Minière numéro1 (CM1) de la SNIM et accordant un permis d'exploitation sur un (1) km2 de ladite concession au profit de la société Tazadit Underground Mines (TUM) sous le n°1372

pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tazadit (Wilaya du Tiris Zemmour).

**Article Premier :** Il est procédé à la division de la Concession Minière numéro1 (CM1) de la Société Nationale Industrielle et Minière et à l'attribution d'un permis d'exploitation sur un (1) km<sup>2</sup> de ladite concession, sous le n°1372 pour les substances du groupe 1 (Fer), à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de sa filiale **Tazadit Underground Mines (TUM)** ci-après dénommée TUM.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de la Tazadit (Wilaya du Tiris Zemmour), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation du Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1 km<sup>2</sup>, est délimité par les points : 1, 2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	759.000	2.511.000
2	28	760.000	2.511.000
3	28	760.000	2.510.000
4	28	759.000	2.510.000

**Article 3 :** TUM s'engage, à exécuter, un programme de travaux de développement du projet comme suit :

- Démarrage de construction du projet à Zouerate en Aout 2011 ;
- Creusement en souterrain des galeries d'extraction des minerais, des tunnels d'accès et des rampes, des puits d'aération et d'exhaure : de Septembre 2011 et Septembre 2013 ;
- Pose des convoyeurs, compresseurs et matériels d'aération : Septembre 2012 et Septembre 2013 ;
- Construction des ateliers de concassage et criblages et d'entretien : de Janvier 2013 à Septembre 2013 ;

- Arrivée et assemblage des engins miniers souterrains (drillings, excavatrices, chargeurs.. etc.) Septembre 2012 à Décembre 2012 ;

- Démarrage en production : 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

Pour la réalisation de ce programme TUM entend consacrer un montant de deux cent millions (200.000.000) de Dollars américains, soit l'équivalent de cinquante six milliards (56.000.000.000) d'ouguiyas.

TUM doit tenir une comptabilité au plan National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 4 :** TUM est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

TUM doit élaborer à l'issue de l'EIE un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

**Article 5:** TUM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 6:** Le Ministre du pétrole, de l'Energie et des Mincs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-131** du 24 Mai 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°521 pour les substances du groupe 5 (Phosphates), dans la zone d'Achguig (Wilaya du Brakna), au profit de la société Compagnie Indo – Française de Commerce Pty Ltd (CIFC).

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°521 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent décret, à la société **Compagnie Indo - Française de Commerce Pty Ltd (CIFC)** ci-après dénommée **CIFC**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Achguig (Wilaya du Brakna), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection et de recherche de Phosphates, tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 652 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	616.000	1.847.000
2	28	647.000	1.847.000
3	28	647.000	1.828.000
4	28	609.000	1.828.000
5	28	609.000	1.837.000
6	28	616.000	1.837.000

**Article 3 :** **CIFC** s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- Le prélèvement et l'analyse de 6000 échantillons ;
- La réalisation de 3725m de forages RC ;
- L'évaluation préliminaire de réserves ;
- L'étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de ce programme, la société **CIFC** s'engage, à consacrer un montant minimum de trois cent quatre vingt cinq millions (385.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **CIFC** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**CIFC** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date du renouvellement dudit permis.

**Article 4 :** **CIFC** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et complété par le décret n° 2007 – 105 du 13

Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **CIFC** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **CIFC** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-132** du 24 Mai 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°286 pour les substances du groupe 4 (Uranium), dans la zone Legleya (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Murchison United N.L.

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°286 pour les substances du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Murchison United N.L, et ci-après dénommée Murchison.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone Legleya (Wilaya du Tiris Zemmour), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection et de recherche d'Uranium,

tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 976 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	306.000	2.720.000
2	29	306.000	2.727.000
3	29	304.000	2.727.000
4	29	304.000	2.728.000
5	29	300.000	2.728.000
6	29	300.000	2.740.000
7	29	294.000	2.740.000
8	29	294.000	2.750.000
9	29	287.000	2.750.000
10	29	287.000	2.760.000
11	29	270.000	2.760.000
12	29	270.000	2.767.000
13	29	277.000	2.767.000
14	29	277.000	2.775.000
15	29	289.000	2.775.000
16	29	289.000	2.776.000
17	29	292.000	2.776.000
18	29	292.000	2.768.000
19	29	294.000	2.768.000
20	29	294.000	2.764.000
21	29	300.000	2.764.000
22	29	300.000	2.760.000
23	29	302.000	2.760.000
24	29	302.000	2.750.000
25	29	317.000	2.765.000
26	29	317.000	2.737.000
27	29	314.000	2.737.000
28	29	314.000	2.732.000
29	29	317.000	2.732.000
30	29	317.000	2.720.000

**Article 3 :** Murchison s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- Le resserrement de la maille des échantillons ;
- Levé géophysique aéroporté de basse altitude couvrant la zone du permis ;
- L'exécution de forages RC et carottés ;
- Une étude minéralogique ou faisabilité, le cas échéant.

Pour la réalisation de ce programme, la société **Murchison** s'engage, à consacrer un

montant minimum de cinq cent soixante deux millions (**562.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Murchison** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**Murchison** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date du renouvellement dudit permis.

**Article 4 :** **Murchison** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et complété par le décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Murchison** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **Murchison** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniciens en Matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-133** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1418 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Zeilouf (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

**Article Premier :** Le permis de recherche, n°1418 pour les substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)**, ci-après dénommée SNIM.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone Zeilouf (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **316 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9 et 10. ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Point	Fuseau	X m	Y m
1	28	550.000	2.142.000
2	28	587.000	2.142.000
3	28	587.000	2.134.000
4	28	589.000	2.134.000
5	28	589.000	2.128.000
6	28	591.000	2.128.000
7	28	591.000	2.124.000
8	28	577.000	2.124.000
9	28	577.000	2.138.000
10	28	550.000	2.138.000

**Article 3 :** SNIM s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- L'exécution d'une cartographie à l'échelle de 1/5000 ;
- La géochimie sol;
- Le prélèvement et l'analyses des échantillons ;
- La géophysique au sol ;
- Les sondages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de ce programme, la société SNIM s'engage, à consacrer un montant minimum de deux cent vingt cinq millions (**225.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, SNIM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

SNIM est tenu d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date du renouvellement dudit permis.

**Article 4 :** SNIM est tenu d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et complété par le décret n° 2007 – 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

SNIM doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** SNIM doit aussi, dès la notification du présent décret présenté à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** SNIM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

**Article 7 :** SNIM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-134** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1379 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A).

**Article Premier :** Le permis de recherche, n°1379 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A), ci-après dénommée MCM. S.A..

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 500Km<sup>2</sup>, est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18, 19,20,21,22,23,24,25 et 26, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	822.000	1.669.000
2	29	192.000	1.669.000
3	29	192.000	1.663.000
4	29	198.000	1.663.000
5	29	198.000	1.661.000
6	29	196.000	1.661.000
7	29	196.000	1.656.000
8	29	195.000	1.656.000
9	29	195.000	1.652.000
10	29	196.000	1.652.000
11	29	196.000	1.650.000
12	29	194.000	1.650.000

13	29	194.000	1.647.000
14	29	193.000	1.647.000
15	29	193.000	1.646.000
16	29	191.000	1.646.000
17	29	191.000	1.645.000
18	29	190.000	1.645.000
19	29	190.000	1.644.000
20	29	188.000	1.644.000
21	29	188.000	1.642.000
22	29	184.000	1.642.000
23	29	184.000	1.641.000
24	29	183.000	1.641.000
25	29	183.000	1.637.000
26	28	822.000	1.637.000

**Article 3 :** MCM s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La compilation et le traitement des données disponibles ;
- La cartographie de la zone du permis;
- Levé gravimétrique sur la zone du permis ;
- L'analyse de multi-élément des résultats de la géochimie ;
- L'exécution de 3000m de forages RC.

Pour la réalisation de ce programme, la société MCM. S.A, s'engage, à consacrer un montant minimum de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, MCM. S.A est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

MCM. S.A est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date du renouvellement dudit permis.

**Article 4 :** MCM. S.A est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et complété par le décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**MCM. S.A** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** **MCM. S.A** doit aussi, dès la notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **MCM. S.A** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

**Article 7 :** **MCM. S.A** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-135** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1378 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A).

**Article Premier :** Le permis de recherche, n°1378 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Mauritanian

Copper Mines S.A (MCM.S.A), ci-après dénommée MCM. S.A,

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 472 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	813.000	1.699.000
2	29	180.000	1.699.000
3	29	180.000	1.684.000
4	29	195.000	1.684.000
5	29	195.000	1.683.000
6	29	194.000	1.683.000
7	29	194.000	1.682.000
8	29	192.000	1.682.000
9	29	192.000	1.676.000
10	29	195.000	1.676.000
11	29	195.000	1.674.000
12	29	192.000	1.674.000
13	29	192.000	1.669.000
14	28	822.000	1.669.000
15	28	822.000	1.680.000
16	28	816.000	1.680.000
17	28	816.000	1.670.000
18	28	813.000	1.670.000

**Article 3 :** **MCM** s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La compilation et le traitement des données disponibles ;
- La cartographie de la zone du permis;
- Levé gravimétrique sur la zone du permis ;
- L'analyse de multi-élément des résultats de la géochimie ;
- L'exécution de 3000m de forages RC.

Pour la réalisation de ce programme, la société **MCM. S.A**, s'engage, à consacrer un montant minimum de cent cinquante millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **MCM. S.A** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**MCM. S.A** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date du renouvellement dudit permis.

**Article 4 :** **MCM. S.A** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et complété par le décret n° 2007 – 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**MCM. S.A** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** **MCM. S.A** doit aussi, dès la notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **MCM. S.A** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **MCM. S.A** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestation

de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-136** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1377 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A).

**Article Premier :** Le permis de recherche, n°1377 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Mauritanian Copper Mines S.A (MCM.S.A), ci-après dénommée **MCM. S.A**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Boulli Sud (Wilaya de Guidimagha), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 498 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9 et 10, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	180.000	1.713.000
2	29	199.000	1.713.000
3	29	199.000	1.700.000
4	29	198.000	1.700.000
5	29	198.000	1.698.000
6	29	196.000	1.698.000
7	29	196.000	1.693.000
8	29	195.000	1.693.000
9	29	195.000	1.684.000
10	29	180.000	1.684.000

**Article 3 :** **MCM** s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La compilation et le traitement des données disponibles ;

- La cartographie de la zone du permis;
- Levé gravimétrique sur la zone du permis ;
- L'analyse de multi-élément des résultats de la géochimie ;
- L'exécution de 3000m de forages RC.

Pour la réalisation de ce programme, la société **MCM. S.A**, s'engage, à consacrer un montant minimum de deux cent millions (200.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **MCM. S.A** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**MCM. S.A** est tenu de entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date du renouvellement dudit permis.

**Article 4 :** **MCM. S.A** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et complété par le décret n° 2007 – 105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**MCM. S.A** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable National pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** **MCM. S.A** doit aussi, dès la notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **MCM. S.A** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **MCM. S.A** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-137** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1339 pour les substances du groupe 2 (Or et substance connexes) dans la zone de Bourjeimat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Orecorp Mauritania Sarl.

**Article Premier:** Le permis de recherche, n°1339 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Orecorp Mauritania Sarl, ci-après dénommée OCMS.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Bourjeimat (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or) et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 420 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	530.000	2.156 000
2	28	530.000	2.135 000
3	28	510.000	2.135 000
4	28	510.000	2.156 000

**Article 3:** OCMS s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation et le traitement des données disponibles;
- L'identification des anomalies géologiques;
- La collecte et l'analyses des échantillons;
- La géophysique au sol;
- Les sondages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de ce programme, OCMS s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent millions (100.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, OCMS est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

OCMS doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** OCMS est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

OreCorp doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** OCMS doit aussi, dès la notification du présent décret présenté à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>,

successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** OCMS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** OCMS est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-138** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1246 pour les substances du groupe 2 (Or et substance connexes) dans la zone de Sbakh Hegat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl.

**Article Premier:** Le permis de recherche, n°1246 pour les substances du groupe (2 Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société OreCorp Mauritania Sarl, ci-après dénommée OCMS.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone Sbakh Hegat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 420 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	550.000	2.138 000
2	28	577.000	2.138 000
3	28	577.000	2.120 000
4	28	608.000	2.120 000
5	28	608.000	2.117 000
6	28	565.000	2.117 000
7	28	565.000	2.133 000
8	28	550.000	2.133 000

**Article 3:** OCMS s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation et le traitement des données disponibles;
- L'identification des anomalies géologiques;
- La collecte et l'analyse des échantillons;
- La géophysique au sol;
- Les sondages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de ce programme, OCMS s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent millions (100.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, OCMS est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

OCMS doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** OCMS est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret

n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

OCMS doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** OCMS doit aussi, dès la notification du présent décret présenté à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** OCMS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** OCMS est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-139** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°1245 pour les substances du groupe 2 (Or et substance connexes) dans la zone d'Agoueililat (Wilayas de l'Adrar et de

l'Inchiri) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl.

**Article Premier:** Le permis de recherche, n°1245 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société OreCorp Mauritania Sarl, ci-après dénommée OCMS.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Agoueilat (Wilayas de l'Adar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **610 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	530.000	2.156 000
2	28	566.000	2.156 000
3	28	566.000	2.157 000
4	28	608.000	2.157 000
5	28	608.000	2.154 000
6	28	566.000	2.154 000
7	28	566.000	2.152 000
8	28	550.000	2.152 000
9	28	550.000	2.135 000
10	28	530.000	2.135 000

**Article 3:** OCMS s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation et le traitement des données disponibles;
- L'identification des anomalies géologiques;
- La collecte et l'analyses des échantillons;
- La géophysique au sol;
- Les sondages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de ce programme, OCMS s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, OCMS est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est

de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

OCMS doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** OCMS est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

OCMS doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** OCMS doit aussi, dès la notification du présent décret présenté à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** OCMS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** OCMS est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la

Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-140** du 30 Mai 2011 accordant le permis de recherche n°996 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone Tamouret Lebgar (Wilaya du Brakna) au profit de la société Compagnie Indo-Française de Commerce Pvt Ltd (CIFC).

**Article Premier:** Le permis de recherche, n°996 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Compagnie Indo-Française de Commerce Pvt Ltd (CIFC), et ci-après dénommée CIFC.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone Tamouret Lebgar (Wilayas de l'Adar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 (Phosphates).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 484 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	601.000	1.858 000
2	28	645.000	1.858 000
3	25	645.000	1.847 000
4	28	601.000	1.847 000

**Article 3:** CIFC s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Acquisition et compilation des données existantes;

- Exécution d'une campagne géophysique (la méthode électrique);
- Exécution de tranchées et sondages;
- Vérification de réserves et étude de faisabilité.

Pour la réalisation de ce programme, CIFC s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante millions (260.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, CIFC est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

CIFC est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** CIFC est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** dès la notification du présent décret présenté à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** CIFC doit en cas de renouvellement de son permis

introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** CIFIC est tenu, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-141** du 30 Mai 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°526 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Aghazent (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Atlantic Metals Mauritania S.a (AMM).

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°526 est accordée, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Atlantic Metals Mauritania S.a (AMM), ci-après dénommée AMM.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aghazent (Wilayas de Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **1468** km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	496.000	2.359 000
2	28	522.000	2.359 000
3	28	522.000	2.299 000
4	28	500.000	2.299 000
5	28	500.000	2.322 000
6	28	496.000	2.322 000

**Article 3:** AMM s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Levé géophysique aéroportée totalisant 1000 km linéaires;
- Levé géophysique au sol totalisant 500km linéaires;
- Prélèvement et analyse de 7500 échantillons;
- Réalisation de 2500m de tranchées et 1000m de sondages pour déceler les zones d'intérêt.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société AMM s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de six cent soixante douze millions (672.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, AMM est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

AMM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** AMM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les

services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** dès la notification du présent décret AMM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** AMM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-142** du 30 Mai 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°525 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tiferchei Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Atlantic Metals Mauritania S.a (AMM).

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°525 est accordée, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Atlantic Metals Mauritania S.a (AMM), ci-après dénommée AMM.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Tiferchai Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **1443** km<sup>2</sup>, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	390.000	2.359 000
2	28	390.000	2.322 000
3	28	429.000	2.322 000
4	28	429.000	2.359 000

**Article 3:** AMM s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Levé géophysique aéroportée totalisant 800 km linéaires;
- Levé géophysique au sol (gravimétrie, magnétométrie) totalisant 300km linéaires;
- Un Cartographie détaillée couvrant les affleurements avec 780 km linéaires;
- Resserrage de la maille de l'échantillonnage;
- Réalisation de 4500m de tranchées et 1000m de sondages RC;
- Prélèvement et analyse de 7500 échantillons.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société AMM s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de sept cent quatre vingt quatre millions (**784.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, AMM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

AMM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** AMM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du

décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** dès la notification du présent décret AMM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** AMM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n° 2011-143** du 30 Mai 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°428 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tasiast Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited (TML).

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°428 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Tasiast Mauritanie Limited (TML), ci-après dénommée TML.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Tasiast Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 355 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	460.000	2.263 000
2	28	460.000	2.248 000
3	28	432.000	2.248 000
4	28	432.000	2.258 000
5	28	445.000	2.258 000
6	28	445.000	2.263 000

**Article 3:** TLM s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Le resserrement de la maille avec le prélèvement de 5400 échantillons;
- La réalisation de 1500 de ligne de cartographie;
- La réalisation de 40 000m de sondages RC et 800m de carottés;
- La réalisation d'une étude de faisabilité.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société TML s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de un milliard six cent millions (1.600.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, TML est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

TML est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** TML est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret TML est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** TML est tenu, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-147** du 02 Juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°419 pour les substances du groupe I(Fer) dans la zone d'Aftout Fai (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd.

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°419 est accordée, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société

Mining Ressources Ltd, ci-après dénommée Mining Ressources.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aftout Fai (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du fer tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 1000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	530.000	2.055 000
2	28	530.000	2.070 000
3	28	535.000	2.070 000
4	28	535.000	2.075 000
5	28	540.000	2.075 000
6	28	540.000	2.080 000
7	28	575.000	2.080 000
8	28	575.000	2.055 000
9	28	560.000	2.055 000
10	28	560.000	2.060 000
11	28	550.000	2.060 000
12	28	550.000	2.055 000

**Article 3:** Mining Ressources s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Levé géophysique au sol sur les zones anormales déjà mise en évidence;
- Sondages (avec un minimum de 1000m) pour déceler les zones d'intérêt;
- Prélèvement et analyse des échantillons.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société Mining Ressources s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Mining Ressources est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Mining Ressources est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai

ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** Mining Ressources est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret Mining Ressources est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** Mining Ressources est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-148** du 02 Juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche n°437 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone N'Daouas (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited (TML).

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°437 est accordée, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Tasiast Mauritanie Limited (TML), ci-après dénommée TML.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de N'Daouas (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 1478 km<sup>2</sup>, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	460.000	2.322 000
2	28	500.000	2.322 000
3	28	500.000	2.303 000
4	28	495.000	2.303 000
5	28	495.000	2.300 000
6	28	488.000	2.300 000
7	28	488.000	2.293 000
8	28	484.000	2.293 000
9	28	484.000	2.280 000
10	28	490.000	2.280 000
11	28	490.000	2.270 000
12	28	480.000	2.270 000
13	28	480.000	2.260 000
14	28	473.000	2.260 000
15	28	473.000	2.264 000
16	28	476.000	2.264 000
17	28	476.000	2.268 000
18	28	477.000	2.268 000
19	28	477.000	2.271 000
20	28	479.000	2.271 000
21	28	479.000	2.283 000
22	28	460.000	2.283 000

**Article 3:** TML s'engage, à réaliser, un programme de travaux au cours des

trois années à venir, comportant notamment:

- La réalisation de 600 km de ligne de cartographie;
- Le resserrement de la maille ciblant les prospectes déjà mis en évidence avec le prélèvement de 3000 échantillons de sol;
- La réalisation de 13800 m de sondages RC et 900 m de carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société TML s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre cent quatre vingt millions trois cent quatre vingt mille (484.380 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, TML est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

TML est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** TML est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret TML est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de

12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** TML est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniciens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### DECLARATIONS AUX FINS D'IMMATRICULATION

(Article 38, 40 et suivant la loi 2000-05 du 18/01/2000 portant code de commerce)

Ce jour Mardi en date du 25.10.2011 à 14h 17 mn

Nous avons reçu au Greffe du Tribunal de commerce près la Wilaya de Nouakchott, Mr MOHAMED MBARECK OULD AHMED OULD MALOUHI

Né en 1966 à Nouakchott en qualité de Directeur Général

Une déclaration tendant inscription

De la Radio Tenwir - SA

Activité commerciale : Radio - information et toutes autres opérations s'y rattachant susceptibles de faciliter le développement - la réalisation ou l'extension des affaires de la Société.

Siège : Nouakchott

Durée : 99 ans

Capital : trente millions ouguiyas (30.000.000 UM)

Dénomination : Radion TENWIR - SA

Au registre de commerce auprès de ce tribunal.

Le Greffier en chef de ce tribunal atteste bien l'inscription au registre locale auprès dudit tribunal sous les numéros :

Registre chronologique n°3.416

Registre analytique : n°67.422

#### DECLARATIONS AUX FINS D'IMMATRICULATION

(Article 38, 40 et suivant la loi 2000-05 du 18/01/2000 portant code de commerce)

Ce jour Mardi en date du 25.10.2011 à 14h 00 mn

Nous avons reçu au Greffe du Tribunal de commerce près la Wilaya de Nouakchott, Mr **MOHAMED ALY OULD HAIMOUDA**

Né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en qualité de PDT Directeur Général

Une déclaration tendant inscription de : **TV EL WATANIA –SA**

Activité commerciale : Télévision— information et toutes activités s’y rattachant susceptibles de faciliter le développement l’extension des affaires de la Société.

Siège : Nouakchott

Durée : 99 ans

Capital : cinquante millions ouguiyas (50.000.000 UM)

Dénomination : **TV – EL WATANIA – SA**

Au registre de commerce auprès de ce tribunal.

Le Greffier en chef de ce tribunal atteste bien l’inscription au registre locale auprès dudit tribunal sous les numéros :

Registre chronologique n°3.414

Registre analytique : n°67.420

Le Greffier en Chef

\*\*\*\*\*

**Attestation d’Inscription au Régistre du Commerce n° 1345 du 05/102011**

Je, soussigné Secrétaire Général de la Chambre de Commerce d’Industrie et d’Agriculture de Mauritanie Atteste que : **MAURI – VISION TV. SA** a été bien inscrit au registre de commerce pour une activité de : (La Conception – La Production et la Diffusion par voie hertzienne et ou satellitaires d’émission de télévision et de produits culturels favorisant l’accès au savoir)

L’immatriculation a été faite le 26/10/2006 et modifiée le 05/10/2011 auprès du tribunal de commerce de Nouakchott sous les numéros suivants :

N° 1.036 Registre chronologique

N° 51.560 Registre Analytique

En foi de quoi la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit

**Le secrétaire Général**

**Wane Abdoul Aziz**

\*\*\*\*\*

Récépissé n°0333 du 24 Octobre 2011 Portant déclaration d’une Association dénommée: «Association pour la Santé et la Protection de l’Environnement».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l’Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l’Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

-Demande de reconnaissance en date du 11/06/2011

-Procès-verbal de son Assemblée Générale du 11/06/2011

-Son Statut

-Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l’association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l’Intérieur.

Buts de l’Association: Environnemental

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l’Organe Exécutif:

Président: Sidi Yaaraaf Ould Sid’Ahmed

Secrétaire Générale: Fatma Val Mint Ahmed Aly

Trésorière: Akhbarha Mint Boubakar

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°6206 du Cercle du Trarza, la Boutique N°27 du lot N°Souk Economie, au nom de Mr Mohamed Chaer Ould Ahmed Salem, née en 1920 à Akjoujt, suivant la déclaration de sa fille Madame Zeinebou Mint Mohamed Chaer née en 1966 à Nouakchott, titulaire de la CNL N°101065955, dont elle porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte, du Titre Foncier N°6145 du Cercle du Trarza objet du lot N°108 filot N°T, au nom de Mr Sidi Mohamed Ould Ejiwen, né le 04/06/1970 à Chiguitti, titulaire de la CNL N°0713050501650547, suivant la déclaration de l’intéressé, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d’un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d’habitation d’une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°662 de l’ilot Sect.16 Dar Naïm.

Dont l’immatriculation a été demandée par le Sieur: Aly Ould Mohamed O/ Khoueïma. Suivant réquisition du 23/06/2011 n°3085.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s’y faire représenter par un mandataire nanti d’un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d’un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d’habitation d’une contenance de (01a 80 ra) connu sous le nom du lot n°453 de l’ilot Sect.2 Arafat. Et borné au Nord par le lot n°454 et 452, au Sud par une rue sans nom, à l’Est par une rue sans nom et à l’Ouest par le lot n°455.

Dont l’immatriculation a été demandée par le Sieur: Ahmed Ould Ahmedou Bamba. Suivant réquisition du 25/04/2011 n°2996.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 2586, 2588, 2590 et 2592 de l'ilot S0C0GIM DB.

Objet du Permis d'Occuper n°388/W.N du 12/01/2005, Limité(e) au Nord par le lot n°2594, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot n°2584, et à l'Ouest par les lots n°2585, 2587, 2589 et 2591.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed el Moctar. Suivant réquisition du 6/7/2011 n°3096.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 20 ca) connu sous le nom des lots n°2587, 2589, 2591 et 2593 de l'ilot S0C0GIM DB.

Objet du Permis d'Occuper n°455/W.N du 13/01/2005, Limité(e) au Nord par le lot n°2595, à l'Est par les lots n°2586, 2588, 2590, 2592 2594 et 2596, au Sud par le lot n°2585, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed el Moctar. Suivant réquisition du 6/7/2011 n°3098.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (13a 20ca) connu sous le nom des lots n°2708 à 2715, de l'ilot S0C0GIM DB.

Objet du Permis d'Occuper n°371 et 373/W.N du 12/01/2005, Limité(e) au Nord par les lots n°2716 et 2718, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°2706 et 2707, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Ould Meinatt. Suivant réquisition du 6/7/2011 n°3094.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 80ca) connu sous le nom des lots n° 2689, 2691, 2693 et 2695 de l'ilot S0C0GIM DB.

Objet du Permis d'Occuper n°146/WN/SCF du 05/01/2005, Limité (e) au Nord par le lot n°2578, à l'Est par les lots n°2590, 2592, 2594, 2596 et 2597, au Sud par le lot n°2587, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Moctar. Suivant réquisition du 7/7/2011 n°3101.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (012a 00ca) connu sous le nom des lots n°2654 à 2161, de l'ilot: S0C0GIM DB

Objet du Permis d'Occuper n°161 et 447/WN en date du 05 et 13/01/2005, Limité(e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°2662 et 2663, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur Brahim Ould Mohamed El Moctar.

Suivant réquisition du 06/7/2011 n°3095.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 3598 de l'ilot Sect. 7, Objet d'un Permis d'Occuper n°2496/WN du 18/05/2003

Limité au Nord par le lot n°3600, à l'est par le lot n°3599, au sud par le lot n°3596 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr Isselmou Ould Cheikhly Oul Lehbib, suivant réquisition du 05/01/2011, n°2914

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 793 de l'ilot D carrefour, Objet d'un Permis d'Occuper n°7242/WN du 14/07/2004

Limité au Nord par les lots n°789 et 791, à l'est par le lot n°792, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°794.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr Brahim Ould Med Lemine, suivant réquisition du 08/08/2011, n°3121

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°130 de l'ilot E Carrefour. Objet de Permis d'Occuper n°5234/WN/ du 23/08/2010.

Limité (e) au Nord par la route de l'Espoir, au Sud par le lot n°131, à L'Est par le lot n°151 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: El Hadj Ould Ahmedou O/ Abdallahi. Suivant réquisition 28/07/2011 n°3119.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (016a 20ca) connu sous le nom des lots n°2600 à 2610, de l'ilot: SOCOGIM DB

Objet des Permis d'Occuper n°384 et 386/WN/SCU du 12/01/2005. Limité(e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr Ahmed Ould Mohamed El Moctar.

Suivant réquisition du 6/7/2011 n°3097.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (08a 00 ca) connu sous le nom du lot n°63 de l'ilot Ext Not Mod G. Objet du Permis d'Occuper n°00127/MF/DGDPE/DB 22/02/2010.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°60, à L'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n°61 et 62. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Ahmed Ould El Houssein O/ H'Bihi. Suivant réquisition 06/07/2011 n°3090.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 00 ca) connu sous le nom du lot n°22 de l'ilot Ext Not Mod F. Objet du Permis d'Occuper n°01742/MF/DBET du 12/10/2003. Limité (e) au Nord par le lot n°21, au Sud par les lots n°23 et 25, à L'Est par une place sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Joumani Mahjoub Ould M'Bareck. Suivant réquisition 06/07/2011 n°3089.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 00 ca) connu sous le nom du lot n°108 de l'ilot Ext Not Mod E. Objet du Permis d'Occuper n°00069/MF/DGDPE/DB du 14/02/2011. Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°109, à L'Est par les lots n°111 et 112, et à l'Ouest par le lot n°107. Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Jemila Mint Ahmed Hamza. Suivant réquisition 04/05/2011 n°3021.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°165 de l'ilot Ext Not Mod G. Objet du Permis d'Occuper n°082/MF/DBET/ du 16/02/1992. Limité (e) au Nord par le lot n°164 et une place sans nom, au Sud par le lot n°166, à L'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°167. Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Mohamed Yahya Ould Hamza. Suivant réquisition 04/05/2011 n°3022.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1171, de l'ilot: PK.8/PHASE.1.

Objet des Permis d'Occuper n°546/WN/SCE du 07/04/2010.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mme Dadde Saïdou Diagne

Suivant réquisition du 27/06/2011 n°3087.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°288, de l'ilot: Sect.2 Ext.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Brahim Ould Bolla

Suivant réquisition du 23/06/2011 n°3082.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

An Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3197 déposée le 16/10/11, La Dame: Meime Mint Becar Ould Sid'Ahmed Ely, Professionneuse demeurant à Nouakchott et domiciliée à Dar-Naim II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (12a 00ca), situé à Teyragh-Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°131 de l'ilot EXT.NOT.MOD.L. Est borné au Nord par le lot n°133, au sud par le lot n°129, à l'Est par le lot n°130, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°00166/MF/DCDPE/DD du 11/03/11, délivré par le Ministre des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

An Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3308 déposée le 27/10/2011, La Dame: Naha Mint Ahmed, demeurant à Nouakchott  
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: n°528 de l'ilot Sect.6. Et borné au nord par lot n°529, à l'Est par le lot n°527, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9444, en date du 12/10/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

An Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3198 déposée le 18/10/11, Le Sieur: Mohamed Hourina Ould Mohamed Yahya, Professionneuse demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°305 de l'ilot Sect 9. Est borné au Nord par le lot n°303, au sud par le lot n°307, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°306 et 308. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper

n°3105/WN/SCU du 15/04/04, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

An Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3309 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Cherif Abdel Moumine Ould Med Lemine Cherif El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 54 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: n°3 de l'ilot Sect.1 Tensselem. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°5, au sud par le lot n°4 et 5, et à l'Ouest par le lot n°1. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1689/WN/, en date du 19/05/2010, délivrée par le Ministre de Finance, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

An Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3314 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Mohamed Ould Sidi Ould Didi demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°52 de l'ilot Ext.NOT MOD-F. Et borné au nord par le lot 53, à l'Est par le lot n°50, au sud par le lot n°51, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°99-175/MF/BDDET, en date du 20/02/1999, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

An Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3310 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Cherif Abdel Moumine Ould Med Lemine Cherif El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 54 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1 de l'îlot Sect.1 Tenseilem. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°3, au sud par le lot n°2 et 4, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1688/WN/, en date du 19/05/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3313 déposée le 30/10/2011, par la dame MENNAMINT MOUD, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de: un are cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°845 de l'îlot C carrefour Arafat

Et borné au nord par une route sans nom, au sud par le lot n°844, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°843.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7843 :WN/date du 07/08/95 délivré par le Ministère des Finances.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3202 déposée le 18/10/2011, La Dame: Meitalou Batty Lemrabott, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: n°382 de l'îlot Ext.Not.Module.L. Et borné au nord par le lot n°384, à l'Est par le lot n°381, au sud par le lot n°379, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00529/10/MF/DCGPE/DD, en date du 26/10/2010, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3199 déposée le 18/10/2011, Le Sieur: Kaber Ould N'Diaye, demeurant à Nouakchott .

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: lot n°1246 de l'îlot D. Carrefour. Et borné au nord par le lot n°1247, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1244. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°954/WN/, en date du 22/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3200 déposée le 18/10/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdi, demeurant à Nouakchott ...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a97 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: n°657 et 658 de l'îlot D. Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une place publique, et à l'Ouest par le lot n°655 et 656. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°357 et 889/WN/, en date du 05/02/2008 et 16/02/2009, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3201 déposée le 18/10/2011, Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Med Mahmoud, demeurant à Nouakchott .

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: n°704 de l'îlot D. Carrefour. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°705, au sud par le lot n°702, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en

vertu d'un permis d'occuper n°2342/W.N/SCU, en date du 06/02/1997, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3203 déposée le 18/10/2011, Le Sieur: El Bou Ould Abderrahmane, demeurant à Nouakchott .

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: n°576 de l'lot Ext.Not.Module.L. Et borné au nord par le lot n°574, à l'Est par le lot n°577, au sud par le lot n°578, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00532/10/MF/DG/PE/DD, en date du 20/10/2010, délivrée par le Ministre de Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3315 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Mohamed dit Hamdy Ould Lebchir O/ Wedady, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (08a 00ca), situé à Teyragh Zeina /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°55: de l'lot /Ext Not Mod F. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°54, à l'Est par le lot n°48 et place publique, et à l'Ouest par le lot n°57 et 56. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°432/MF du 31/01/2011 délivré par le wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3316 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Mohamed dit Hamdy Ould Lebchir O/ Wedady, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (012a 75ca), situé à Teyragh Zeina /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°248: de l'lot Ext. Not. Mod. L. Et borné au Nord par le lot n°250, au sud par le lot n°247 et 246, à l'Est par le lot n°249, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°414/MF du 10/09/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3317 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Mohamed dit Hamdy Ould Lebchir O/ Wedady, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09a 00ca), situé à Teyragh Zeina /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°246: de l'lot /Ext Not Mod L. Et borné au Nord par 248 et 249, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°245, et à l'Ouest par le lot n°247. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°403/MF du 10/09/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3318 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°62: de l'lot /F.Teyarett Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°61, à l'Est par le lot n°64, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13356/WN du 18/11/1997, et n'est à sa connaissance,

grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3319 déposée le 30/10/2011, La Dame: Fatimetou Mint Ahmed. Profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°1723: de l'ilot /DB Teyarett Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1722, à l'Est par le lot n°1717, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°16123/WN du 21/07/2002, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3305 déposée le 22/10/2011, Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 44ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°1614: de l'ilot /DB Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1615, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1617. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°1432/WN du 01/02/1995, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3191 déposée le 11/10/2011, Le Sieur: MBareck Ould El Hadrami, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Bar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°300: de l'ilot ARP. Et borné au Nord par le lot n°299, au sud par une place publique, à l'Est par le lot n°302, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis

d'Occuper n°7093 du 20/09/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3122 déposée le 02/08/2011, La Dame Assietou Mint Sneiba demeurant à Nouakchott et domiciliée à Arafat. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°935 de l'ilot Sect. 3 Arafat. Est borné au Nord par les lts n° 934 et 932, au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 933, et à l'Ouest par le lot n° 936. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3037/WN/SCU du 07/07/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3320 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Ahmed Ould Menne Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°1704: de l'ilot /DB Teyarett Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1707, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1705. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°17878/WN du 04/07/2000, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°33f3 déposée le 30/10/2011, La Dame: Nenna Mint Moud demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arafat /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°845: de l'ilot /C Carrefour Arafat Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°B44 à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°B43. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°7843/WN du 07/08/95 délivré par le

Ministre des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3307 déposée le 25/10/2011,  
Mme: Lematt Mint Mohamed Yahya O/ Chriif, demeurant à  
Nouakchott .

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de : lot n°533 de l'lot Sect. 9, Est borné au nord par le lot n°531, à l'Est par le lot n°532, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6065/WN du 15/06/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1245 du 15 Août 2011  
PAGE: 962 Avis d'Immatriculation au nom de la Dame Vatma Mint Med Mahmoud  
Avis d'Immatriculation au nom de la Dame Vatma Mint Med Mahmoud

- Au lieu de: Cinq ares Zéro Centiares (02a 34ca).
  - Lire: deux ares Trente quatre (02a 34ca).
- Le reste sans changement.

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1245 dn 15/08/2011  
Page 962  
Avis de bornage:  
- Au lieu de: d'une contenance de : 01a 60ca  
- Lire: d'une contenance de : 03a 60ca.  
Le reste sans changement.

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1247 du 15 Septembre 2011  
PAGE : 1145  
Avis de Bornage :  
- Au lieu de : Limité au Nord par une rue s/n, à l'Est par le lot 313, au Sud par les lots n°320 et 321 et à l'Ouest par le lot 319.  
- Lire : Limité au Nord par le lot 319, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot n°315 et à l'Ouest par les lots n°320 et 321.  
Le reste sans changement.

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1247 du 15 Septembre 2011  
PAGE : 1145  
Avis de Bornage :  
- Au lieu de : Limité au Nord par le lot n°171, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°573 et à l'Ouest par une rue sans nom.  
- Lire : Limité au Nord par le lot n°671, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°673 et à l'Ouest par une rue sans nom.  
Le reste sans changement.

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>		<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		